



نحو حوار اجتماعي منظم وشامل
في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : أكتوبر 2006
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : محضر اتفاق
القطاع: المناجم
الموضوع : مفاوضات اجتماعية لمؤسسة الاملاح
مرحلة النزاع :
نوع المكاسب : مراجعة شبكة الأجور / احداث ميزانية متعلقة بالتكوين/ منحة العمل/ تعديل قيمة الاجر الوحيد/ تعديل منحة المهمات/ منحة التنقل/ منحة القفة/ منحة السيارة/ المنحة السنوية للجرد/ منحة نهاية الخدمة / الزيادة في قيمة الاجر القاعدي/تعاونية صناعة البترول
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:



ENTREPRISE NATIONALE DE SELS
NATIONAL COMPANY OF SALTS
SPA AU CAPITAL DE 504.000.000 DA
V ENASEL V



NIS 0983 2501 00086 41

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'EPE-ENASELS-SPA représentée par M. TAHA HASSINE FERHAT
Président Directeur Général.

ET

Le Syndicat de l'Entreprise ENASELS représenté par son Secrétaire Général
M. DJEROUNI Lakhdar.

Il a été procédé à la révision de certaines dispositions salariales et convenu de ce qui
suit :

ARTICLE 1 : les deux parties conviennent de procéder à une revalorisation de la
grille des salaires en vigueur comme suit :

- 8 % à compter du 01.10.2006
- 4 % à compter du 01.01.2008
- 3 % à compter du 01.01.2009

A titre exceptionnel, une augmentation de 15 % à compter du 01.10.2006 pour
les agents partis en retraite après le 01.10.06 et ceux partant en retraite proportionnelle

ARTICLE 2 : un budget de formation , au titre de chaque exercice , de 03 % de la
masse salariale.

ARTICLE 3 : le taux modulable de l'indemnité de travail posté est fixé entre cinq
(05) et trente cinq (35) pour cent du salaire de base.

Siège Social : ENASEL Zone Industrielle le Rhumel BP 18 Boussouf-Constantine Algérie

Téléphone : 031/ 66.49.88 à 89 - Fax : 031/ 66.48.84 à 85 - e.mail : dg@enasel.com

ARTICLE 4 : le montant de l'IRI servie actuellement est revalorisé de 10 %.

ARTICLE 5 : la prime d'astreinte est fixée à 150 DA par jour.

ARTICLE 6 : le montant de l'indemnité de salaire unique est fixé à Neuf Cent Dinars (900 DA)

ARTICLE 7 : le montant de la prime de scolarité est fixé à 1100,00 par année et par enfant scolarisé et âgé de plus de Six ans.

ARTICLE 8 : le montant des frais de mission est revalorisé comme suit :

	G I et II	GIII et IV	
Nord du pays :	2500 DA	3000 DA	journée complète
Sud du pays :	3000 DA	3500 DA	journée complète

La procédure en vigueur régissant les frais de mission est maintenue (système de cinq jours).

ARTICLE 9 : le montant des frais de déplacement est fixé comme suit :

	GI et G II	G III et G IV
Nord du pays :	800 DA (journée complète)	1000 DA (journée compète)
Sud du pays :	1000 DA(journée complète)	1200 DA (journée complète)

ARTICLE 10 : l'indemnité de panier est fixée à 3 fois le taux horaire du SNMG en vigueur.

ARTICLE 11 : le montant de l'indemnité de transport est fixé entre 500 et 1800 DA par mois.

ARTICLE 12 : l'indemnité d'amortissement de véhicule est fixée entre 620 et 2000 DA par mois pour les agents ouvrant droit.

ARTICEL 13 : le montant de la prime mensuelle de commandement pour le personnel ouvrant droit varie de Zéro à 2500 DA par mois.

ARTICLE 14 : le montant de l'IFF servie aux agents du groupe IV est fixé entre Zéro et 2500 DA par mois.

ARTICLE 15 : le montant de la prime annuelle d'inventaire est fixée entre 1900 et 2200 DA.

ARTICLE 16 : le montant de la prime annuelle de bilan est fixé entre 2100 et 2800 DA.

ARTICLE 17 : sous réserve de nouvelles dispositions, le montant de la prime de fin de carrière servie aux travailleurs admis à la retraite ainsi qu'aux travailleurs décédés, en cours d'activité, est fixé à :

❖ Douze fois maximum le salaire mensuel cotisable de l'agent admis à la retraite et décliné en fonction de la fidélité du travailleur à l' Entreprise :

- 20 ans d'ancienneté et plus : 12 fois le salaire mensuel cotisable .
- Entre 15 ans et 19 ans — : 10 fois le salaire mensuel cotisable
- Entre 10 ans et 14ans : 08 fois le salaire mensuel cotisable
- Moins de 10 ans : 06 fois le salaire mensuel cotisable

❖ Douze fois le salaire mensuel cotisable de l'agent décédé en cours d'activité (à servir à ses ayants droits).

ARTICLE 18 : une majoration du salaire de base actuel des travailleurs pré-retraités recensés au 01.01.04 comme suit :

- Majoration de 5 % du S.B Cinq années avant la départ en retraite légale.
- Majoration de 5 % du S.B Quatre années avant la départ en retraite légale.
- Majoration de 5 % du S.B Trois années avant la départ en retraite légale.
- Majoration de 5 % du S.B Deux années avant la départ en retraite légale.
- Majoration de 5 % du S.B une année avant la départ en retraite légale.

ARTICLE 19 : le montant de la subvention annuelle accordée à la FNTMA est fixé à 150 DA par agent et par an.

ARTICLE 20 : les travailleurs de l'Entreprise ont la possibilité d'adhérer à la Mutuelle de l'Industrie du Pétrole (MIP).
Le taux de cotisation est reparti à part égale entre le travailleur et l'Entreprise (à raison de 1 % chacun au titre du régime général et de 01,5 % pour le régime de retraite).

ARTICLE 21 : le présent protocole qui prend effet le 01.10.06 est conclu pour une durée de trois années sauf dénonciation totale ou partielle par l'une des parties contractantes.

P/ ENASEL
Le Président Directeur Général

T.H.FERHAT

P/ LE SYNDICAT D'ENTREPRISE
Le Secrétaire Général

L.DJEROUNI